

CHAPITRE IV

DISCIPLINE

La question de la discipline a déjà fait l'objet d'une mention dans la lettre ci-jointe. Toutefois elle est d'une importance telle, que l'on a annexé aux présentes quatre essais séparés marqués A.B.C. et D. préparés par les officiers expérimentés de divers grades et traitant de la question. Ils portent sur divers aspects du sujet.

2. Nous faisons les recommandations suivantes sur le thème général avec l'espoir qu'elles pourront paraître utiles au sein d'un service de création récente:

(a) On devrait faire des *conférences sur la discipline et son importance* à l'adresse des—

- (i) Officiers mariniens du dépôt.
- (ii) Cadets du vaisseau-école.
- (iii) Chauffeurs du vaisseau-école.

(b) Les officiers, et en particulier les officiers divisionnaires, doivent apprendre que leur devoir primordial est de veiller au bien-être de leurs subordonnés. A cet effet, ils doivent porter un intérêt sérieux aux travaux des hommes et à leurs amusements et s'efforcer de *connaître* ceux que l'on a placés sous leurs ordres. La bienveillance et la courtoisie doivent toujours exister sans toutefois engendrer la familiarité ou le manque de respect. Les hommes doivent pouvoir sentir que l'officier de leur division est tel qu'ils peuvent toujours aller à lui dans les moments difficiles.

(c) Les officiers doivent bien se rendre compte que plus grande est leur compétence plus il leur est facile de commander à leurs hommes.

Ils ne doivent pas user de ménagements vis-à-vis d'eux-mêmes et il importe qu'il soit bien établi qu'ils n'exigent jamais d'un homme une tâche dont ils ne peuvent s'acquitter eux-mêmes. (Ceci ne peut, en plus d'un cas, s'appliquer aux techniciens.)

(d) L'attention des officiers doit être attirée sur la nécessité de ne pas se targuer de leurs avantages sur les hommes. A titre d'exemple en l'espèce, il est quelquefois peu sage que nombre d'officiers descendent à terre dès le mouillage d'un navire et longtemps avant que ne puissent atterrir les hommes en permission. Il conviendrait d'user de jugement en l'occurrence.

(e) Les officiers plus anciens ne devraient pas, règle générale, morigéner les hommes pris en particulier, à l'occasion d'erreurs commises, mais ils devraient attirer sur l'erreur commise à l'attention de l'officier ou de l'officier marinier en charge en vue d'amener ce dernier à faire corriger l'erreur.

(f) Les officiers et officiers mariniens doivent apprendre à commander sur un ton énergique. La négligence dans le commandement ne produira jamais de bons résultats ni la vivacité.

(g) On doit enseigner aux officiers les méthodes les plus efficaces de faire la lumière dans le cas de matelots qu'on leur amène et sur qui pèsent certaines accusations.

Il leur faut bien comprendre que l'"inculpé" n'est pas un coupable tant que la preuve du délit n'a pas été faite contre lui.

Il leur faut faire preuve de patience et de retenue dans le règlement de tous les cas qui leur sont soumis, ayant toujours présente l'idée qu'il doit être évident pour chacun que justice lui sera rendue.